

Texte du contrat d'engagement d'une artiste de café-concert à Genève

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **16 (1928)**

Heft 275

PDF erstellt am: **05.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-259380>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

dire qu'il s'agit manifestement d'un cas de traite. Il n'existe pas la moindre preuve que les prostituées étrangères expulsées de Suisse soient devenues les victimes de trafiquants.»

Les enquêtes effectuées dans les autres pays n'ont pas prouvé qu'un nombre tant soit peu important de femmes soient recrutées en Suisse, quoique l'on trouve dans les pays voisins quelques cas de prostituées suisses inscrites sur les registres. Il y avait en Italie, dans les vingt mois se terminant en mars 1924, dix prostituées suisses enregistrées; il n'y en a eu aucune au cours des douze mois se terminant au 31 décembre 1925.

* * *

Extraits de la loi fédérale suisse concernant la répression de la traite des femmes et des enfants

(Du 30 septembre 1925.)

I. Traite des femmes et des enfants.

ARTICLE PREMIER. — 1. Celui qui, pour satisfaire les passions d'autrui, se sera livré à la traite des femmes et des mineurs, notamment en les embauchant, entraînant ou détournant, sera puni de la réclusion.

2. La peine sera la réclusion de trois ans au moins:

Si la victime est âgée de moins de dix-huit ans;

Si elle est la femme ou la descendante du délinquant, son enfant adoptif ou l'enfant de son conjoint, ou si elle avait été confiée à ses soins, à sa garde ou à sa surveillance;

Si le délinquant a usé de ruse, de violence, de menaces ou de contrainte;

S'il a abusé de l'autorité que lui donne sur la victime sa qualité d'employeur ou s'il a exploité son état de dénuement;

Si la victime a été emmenée de l'étranger;

Si elle devait être livrée à un proxénète professionnel;

Si le délinquant fait le métier de la traite.

3. Celui qui aura pris des dispositions en vue de la traite des femmes ou des enfants sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

4. En outre, le délinquant sera dans tous les cas puni de l'amende jusqu'à 20.000 francs.

ARTICLE 2. — Celui qui aura commis à l'étranger le délit prévu à l'article premier est punissable d'après la loi suisse, pourvu que l'acte soit réprimé aussi dans l'Etat où il a été commis, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, ou s'il est extradé à la Confédération à raison de ce délit. Si la loi du lieu où le délit a été commis est plus favorable au délinquant, celui-ci sera jugé d'après cette loi.

Le délinquant ne pourra plus être puni à raison du délit s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.

Si le délinquant n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partie lui sera imputée sur la peine à prononcer.

* * *

Texte du contrat d'engagement d'une artiste de café-concert à Genève

Engagement de Mademoiselle

Durée: Un mois.

Appointments: Cinq francs par jour.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur directeur, d'une part, et Mademoiselle demeurant à, se déclarant libre de tout engagement, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Mademoiselle s'engage comme artiste danseuse mondaine à travailler tous les soirs et matinées, aux heures indiquées par le directeur ou ses délégués, sous peine d'une des amendes établies au Règlement du Restaurant du qu'elle déclare connaître et accepter. Les matinées sont comprises dans le prix de l'engagement. Le service comprend: thés-dansants de 4 h. 30 à 6 h. 30, et restaurant de nuit-dancing, de 9 h. à la fermeture.

Art. 2. — L'artiste soussignée s'engage à consacrer tous ses

talents, sans aucune réserve, au bien du service de la direction. Sous aucun prétexte, elle ne pourra prêter son concours au dehors sans autorisation écrite de la direction; elle devra donner une nouveauté au moins tous les huit jours; elle s'engage aussi à apporter le plus grand soin dans sa manière de s'habiller.

L'artiste s'engage à ne pas fréquenter, même comme consommateur, les établissements similaires, sous peine de *résiliation immédiate*, à volonté de la direction.

Art. 3. — Tous les costumes et toilettes ainsi que l'orchestration de chaque morceau composant le répertoire de l'artiste sont à sa charge.

Art. 4. — En cas d'incendie, d'épidémie, de réparation ou de tout autre événement, quel qu'il soit, qui provoquerait ou ferait ordonner la fermeture de l'établissement, les appointments de l'artiste cesseraient de courir de plein droit sans indemnité; il en serait de même s'il lui était fait par l'autorité défense de paraître en scène ou en piste.

Art. 5. — La direction se réserve le droit absolu de *résilier immédiatement et sans indemnité* toutes personnes employées au Restaurant du à un titre quelconque (artistes, musiciens, personnel, etc.), dans les cas suivants:

1° Refus de travail ou de l'exécution du règlement et du présent engagement;

2° Grossièreté, insultes ou injures envers les chefs de service de l'administration;

3° Querelles, ivrognerie, mauvaise tenue, interpellation au public, scandale;

4° Négligence dans le travail, dans les costumes et toilettes;

5° Interruption, indisposition, grossesse, perte de voix, maladie ou suspension de travail pour quelque motif que ce soit.

Art. 6. — La direction se réserve encore le droit exclusif de résilier le présent engagement après la première si elle trouve le talent de l'artiste insuffisant, et ce sans indemnité aucune. De convention absolument expresse, la direction sera seule juge en la question et l'artiste soussignée déclare accepter cette clause.

Art. 7. — L'arrivée de l'artiste est fixée la veille de ses débuts à midi. En cas de retard, la direction pourra, à son gré, résilier l'engagement sans indemnité ou renvoyer les débuts à une date ultérieure.

Art. 8. — Dans le cas où l'artiste ne se rendrait pas à son engagement ou l'interromprait pendant son cours, elle payerait à la direction une indemnité fixée dès maintenant à forfait d'un commun accord à la somme de 500 francs.

Art. 9. — L'artiste devra toujours se rendre avec exactitude aux heures des répétitions et des représentations; elle devra se conformer rigoureusement aux ordres verbaux et dispositions portés chaque jour au tableau de service. En cas d'infraction, elle sera passible d'une amende établie par le règlement.

Art. 10. — Toute artiste qui a déjà été antérieurement engagée dans un concert ou théâtre de Genève doit en prévenir la direction avant de signer le présent engagement, sous peine de *nullité* de celui-ci.

Art. 11. — A partir du jour de la signature des présentes, l'artiste soussignée s'interdit expressément de contracter aucun engagement dans un autre établissement de Genève, sous peine d'une indemnité fixée d'un commun accord à forfait à 1000 fr. à payer par elle à la direction. Cette interdiction prendra fin six mois après l'expiration du présent contrat.

Art. 12. — Toutes ces clauses et conditions entièrement respectées et exécutées, la direction s'engage à payer à l'artiste soussignée les appointments stipulés en tête du présent engagement. Le paiement aura lieu, par semaine ou jours échus, tous les lundis.

Art. 13. — La direction ne répond pas des accidents qui pourraient arriver aux artistes au cours de leur travail ou pendant leur présence, sur la scène ou dans les salles du Restaurant-Dancing, véranda ou terrasse.

Art. 14. — La direction se réserve le droit de faire exécuter à l'artiste soussignée, aux mêmes conditions que celles du présent engagement, la totalité ou une partie de la durée de celui-ci, dans un autre établissement de Genève ou de la Suisse. En cas de déplacement, le voyage aller et retour en deuxième classe sera payé par la direction.

L'artiste soussignée accepte tout expressément cette clause et déclare s'y soumettre sans aucune contestation, réclamation ou autre indemnité que celle du voyage déjà prévu.

Art. 15. — *L'artiste soussignée s'engage à faire connaître à la direction, par lettre recommandée, dix jours avant ses débuts le jour exact de son arrivée, faute de quoi, la direction pourra résilier le présent engagement.*

Art. 16. — Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge de celle des parties qui occasionnera cette formalité; en cas de contestation, elles s'en rapportent absolument à la compétence des tribunaux genevois.

Art. 17. — Pour les artistes, le personnel, etc., engagés au mois, le présent engagement est résiliable tous les mois de la part de la direction seulement et en prévenant l'artiste huit jours à l'avance.

Art. 18. — Pour l'exécution de ce contrat, l'artiste soussignée fait élection de domicile à Genève, rue chez le concierge de l'établissement

* * *

Nos lecteurs jugeront, comme le Comité d'experts dans son rapport, que ce contrat est un pur scandale et qu'il importe de faire cesser au plus vite la possibilité pour des directeurs de cafés-concerts d'exploiter ainsi de malheureuses femmes. Dans les observations qu'a formulées le gouvernement fédéral sur le rapport concernant la Suisse qui lui était soumis, M. Motta informait, en date du 3 octobre 1927, le Comité d'experts, que le Ministère public fédéral avait rappelé au Département cantonal genevois de Justice et Police la résolution votée à la Commission consultative de la S. d. N. contre la traite sur l'emploi de femmes dans les théâtres, music-halls, etc., et que le Département avait donné au Ministère public fédéral l'assurance qu'il allait intervenir auprès du directeur de l'établissement en question. Ceci se passait il y a donc plus de trois mois. Dans le courant de janvier, en réponse aux informations prises auprès du dit Département pour savoir le résultat de son intervention, il a été déclaré que la question avait été étudiée, mais qu'elle présentait de sérieuses difficultés d'ordre juridique.

Nous espérons vivement, sans connaître ces difficultés, que M. le Conseiller d'Etat Turrettini, chef de ce Département, trouvera le moyen de les surmonter promptement. Car nous pouvons l'assurer ici que les femmes genevoises, une fois informées de ce scandale, ne le toléreront pas longtemps dans notre ville. (Réd.)

Où nous en sommes...

Il y a déjà plusieurs semaines que nous avons reçu de quelques abonnées la demande de rétablir de temps en temps cette rubrique, afin que ceux et celles qui s'intéressent le plus vivement à la situation financière et au développe-

Personnalités féminines : Selma Lagerlöf

(Suite et fin.)¹

De source religieuse encore, son amour pour toutes les créatures, tel qu'il éclate à chaque page de ses légendes. Amour pour les hommes, dont les souffrances l'émeuvent d'une inlassable pitié; amour pour les innombrables êtres qui peuplent la nature: petits oiseaux de son pays, brins d'herbe de ses forêts ou cailloux de ses torrents, elle s'est penchée sur tout ce qui existe; rien n'a été trop humble pour son admiration, son respect. Il faut retourner bien loin en arrière dans l'histoire de la littérature pour retrouver semblable ferveur, respectueuse et tendre à la fois, dans l'amour pour tous les êtres créés. Une si grande délicatesse n'appartient qu'à ceux qui ont senti la nature à la fois en artistes et en croyants, en « franciscains », pourrions-nous dire. Et si nous évoquons ici le grand nom du poète d'Assise, c'est que nous avons souvent retrouvé dans l'œuvre de l'auteur suédois comme le parfum des *Fioretti*. Par ce rapprochement, nous ferons mieux saisir la nuance particulière du génie poétique de Selma Lagerlöf: cette intuition pleine d'amour de la vie universelle jointe à ce regard clair, naïf, presque enfantin, qui se joue des obstacles de la matière et voit au delà. *Le Vieux maudit*, *le Charretier de la Mort*, qui sont des démonstrations typiques du « sens mystique » de l'auteur, met-

ment de notre journal soient renseignés à cet égard comme ils désirent l'être. Nous avons dû attendre pour répondre à ce désir la période du renouvellement des abonnements, qui permet toujours des comparaisons intéressantes avec les années précédentes. Mais les chiffres que nous plaçons aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs n'ont rien, certes, de réjouissants, car il ressort de l'examen de nos registres qu'à la date du 20 janvier 1928, nous sommes en diminution de

84 abonnements

sur notre chiffre d'abonnés au 10 janvier 1927.

Sans prendre au tragique cette baisse de notre effectif, bien connue de tous les journaux défendant comme le nôtre des principes et des idées, et qui se produit fatalement au moment où les tièdes et les indifférents revisitent leurs comptes et éliminent de leur budget les publications qu'ils n'ont pas spécialement à cœur d'encourager — sans donc nous désoler à l'extrême, nous tenons cependant à signaler ce chiffre à nos fidèles amis et propagandistes, en les remerciant d'avance de l'énergique coup d'épaule qu'ils vont nous donner pour nous permettre de remonter la pente, et de rattraper rapidement notre chiffre de l'an dernier. Car il ne faut pas oublier, non plus, qu'une diminution dans l'effectif de nos abonnés n'est pas seulement une perte matérielle, mais aussi une perte morale, en rétrécissant le nombre de ceux qui suivent notre mouvement féministe suisse-romand, et en affaiblissant par conséquent celui-ci dans toutes ses manifestations.

Nous rappelons que le montant de tous les abonnements nouveaux comme celui des anciens non encore payés peut être versé dans les bureaux de poste à notre compte de chèques postaux No I. 943 (Prix de l'abonnement: 5 fr. Prix de revient 6 fr.) Encore tous nos meilleurs remerciements à tous ceux qui n'oublient pas cette différence. A partir du 10 février, le montant des anciens abonnements non encore payés sera perçu par remboursement postal, aux frais des destinataires. Le MOUVEMENT FÉMINISTE

De-ci, De-là...

Le centenaire de Joséphine Butler.

Il y aura le 13 avril prochain exactement 100 ans qu'est née cette noble femme, apôtre d'une croisade pour laquelle il lui a fallu plus de courage, d'énergie et d'abnégation que pour toutes les campagnes menées dans d'autres domaines par d'autres devancières. Aussi se prépare-t-on tout spécialement en Angleterre à célébrer ce centenaire par de grandes manifestations, dont les plus importantes

tent en lumière sa fantaisie, son imagination qui va jusqu'au romantisme le plus échevelé, jusqu'aux profondeurs les plus tragiques de la réalité ailleurs.

Le Miracle de l'Antéchrist nous semble, comme à tous les critiques qui se sont occupés de Selma Lagerlöf, nettement inférieur à tous ses autres ouvrages traduits en français. L'action se passe en Italie, et l'on peut mesurer peut-être, à la gaucherie de l'auteur aux prises avec l'âme latine, sa pénétration du caractère suédois.

Il faudrait encore parler du *Merveilleux voyage de Nils Holgersson à travers la Suède*, cet incomparable livre pour les enfants, dont un commentateur ne saurait rendre ni la grâce, ni la richesse. Un petit Suédois traverse son pays sur le dos d'une oie sauvage, et apprend ainsi sa géographie et son histoire nationale; de plus, il reçoit en cours de route plus d'une leçon de support, de patience, d'amour du prochain, et, de son commerce avec les animaux, revient plus digne d'être un homme. Tout cela dans des pages charmantes que les petits lisent avec un intérêt passionné. C'est un chef-d'œuvre du genre, et les mères comme les instituteurs voudraient bien avoir plusieurs livres de cette valeur à mettre entre les mains de leurs enfants.

Faut-il penser que l'auteur doive à son sexe d'avoir si parfaitement réussi dans un genre où la médiocrité abonde? Puisque nous touchons ce point, il serait intéressant dans ce journal de nous demander dans quelle mesure le génie de Selma Lagerlöf est bien féminin, quels avantages et quels obstacles viennent à l'écrivain de sa qualité de femme. Nous nous rendons compte

¹ Voir les trois précédents numéros du *Mouvement*.